



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2016-009

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2016-08-31-003 - Modification à titre provisoire de la modulation des débits réservés
au droit du seuil Smard (4 pages)

Page 3

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2016-08-31-003

Modification à titre provisoire de la modulation des débits
réservés au droit du seuil Smard

Modification à titre provisoire de la modulation des débits réservés au droit du seuil Smard



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
Pôle Maintien de la Ressource et Qualité des Eaux
Affaire suivie par Olivier Carsana
Tel. 04 81 66 80 70/ fax 04 81 66 80 80
Mail ddt-cde@drome.gouv.fr
4 place Laennec _ BP 1013 – 26015 Valence cedex

ARRETE N°

PORTANT SUR LA MODIFICATION A TITRE PROVISOIRE DE LA MODULATION DES DEBITS RESERVES AU DROIT DU SEUIL SMARD

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-8 et L. 430-1 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 514-60 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 414-19 relatif aux évaluations d'incidence NATURA 2000 ;

VU le Code l'Environnement et notamment les articles R. 211-71 à R. 211-74 relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU le Code du Domaine Public ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du Val de Drôme comme Zone de Protection Spéciale ;

VU la décision de la commission de l'Union Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 10-3371 et ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 05-4419 du 03 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite "des Freydières" ;

VU l'arrêté préfectoral 2014-356-0001 en date du 22/12/2014 autorisant le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) à prélever l'eau dans la rivière Drôme au niveau du seuil SMARD et du seuil des PUES pour l'alimentation de son réseau d'irrigation ;

VU le II de l'article L214-18 du code de l'environnement permettant de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I du même article ;

VU l'article 8 de l'arrêté cadre sécheresse du 10 juillet 2012 permettant le recours à des arrêtés spécifiques pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département ;

VU la demande du SID du 29 août 2016 sollicitant le maintien d'un prélèvement de 120 l/s au droit du seuil SMARD pour l'alimentation du territoire de Crest Sud ;

VU l'article 3 de l'arrêté sécheresse 26-2016-08-26-003 du 26 août 2016 qui place hors restriction certaines cultures dont les cultures maraîchères;

CONSIDERANT que le niveau du débit de la Drôme doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, le suivi des indicateurs de débit entre le seuil Smard et le seuil CNR est observé en continu ;

CONSIDERANT que le maintien de l'irrigation est indispensable à la sauvegarde de certaines cultures dont les cultures maraîchères;

CONSIDERANT que le débit observé de la Drôme au seuil SMARD est inférieur, au 31 août 2016, à la valeur du débit réservé à ce même seuil, pour cette période de l'année ;

CONSIDERANT que le volume d'eau disponible dans la réserve de CHOMEANE ne permettra pas de satisfaire les besoins impératifs d'irrigation ;

CONSIDERANT que les prévisions météo ne signalent, au 31 août 2016, aucune pluie significative durant les dix prochains jours dans le bassin versant de la rivière Drôme;

CONSIDERANT les résultats de l'étude volume prélevable et l'approbation le 23 janvier 2014, par la Commission Locale de l'Eau du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de la Drôme ;

CONSIDERANT que la demande d'Autorisation Unique de Prélèvement sur le bassin de la Drôme est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que le projet du SID d'interconnexion Rhône – Drôme sera opérationnel pour la campagne d'irrigation 2018;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – MODULATION DES DEBITS RESERVES AU SEUIL SMARD

L'article 1 de l'arrêté 2015 170 0012 du 19/06/2015 autorisant le SID à prélever au droit du seuil précité est modifié, de façon exceptionnelle, comme suit :

Seuil SMARD	
Période	Débit minimal à laisser à l'aval du seuil
01/05 au 15/06	3,1 m ³ /s (inchangé)
16/06 au 15/08	1,8 m ³ /s (inchangé)
16/08 au 31/08	2,2 m ³ /s (inchangé)
01/09 au 15/09	1,5 m ³ /s
16/09 au 30/09	2,9 m ³ /s
01/10 au 31/10	3,1 m ³ /s (inchangé)

En dehors des périodes définies dans le tableau ci-avant, le débit minimum à laisser à l'aval de l'ouvrage est de 3,1 m³/s.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES DEBITS DE POINTE AUTORISES

Le débit de prélèvement au seuil SMARD est limité au besoin des seules cultures dont la récolte serait totalement compromise en absence d'irrigation (cultures maraîchères...), soit environ 50 ha à 500 m³/ha/semaine, ce qui correspond à 40 l/s.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La modulation du débit réservé est mise en place pour le mois de septembre 2016.

ARTICLE 4 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame le Délégué Territorial de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé en Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Président de la CLE du SAGE Drôme
- M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme
- M. le Président du SMRD

Fait à Valence

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU